



Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements, le Gouvernement tient à souligner qu'il a adopté les observations d'ordre légistique du Conseil d'État, d'une part, et qu'il a fait sienne la proposition du Conseil d'État de supprimer les articles 1 et 2, et par voie de conséquence le chapitre 1^{er}, d'autre part.

En outre, suite aux remarques formulées par le Conseil d'État à l'égard des articles 4 et 5 initiaux, il est proposé de supprimer le chapitre 3 relatif à la partie archives et d'instaurer une nouvelle procédure de conservation et d'effacement des données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État (ci-après « SRE »). Partant, il y a également lieu d'omettre le paragraphe 3 de l'article 4 initial (article 2 nouveau) ainsi que l'article 8 initial. Pour le détail, il est renvoyé aux amendements afférents.

Ces propositions de modifications s'inspirent largement de l'Ordonnance sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération suisse du 16 août 2017 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017).

Au vu de ces remaniements, la numérotation des articles change et le Gouvernement propose de renoncer à la subdivision en chapitres et d'attribuer un intitulé aux articles.

Par ailleurs, par souci de cohérence rédactionnelle avec la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le Service de renseignement de l'État est désigné à travers tout le dispositif le « SRE ».

Enfin, il est suggéré de remplacer aux articles 10 et 11 initiaux (articles 7 et 8 nouveaux) la référence au « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

*

AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par le Gouvernement se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 3 initial (article 1^{er} nouveau)

L'article 3, devenant le nouvel article 1^{er}, prend la teneur amendée suivante :

« **Art. 3 1^{er}.** - *Catégories de données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'État*

Peuvent faire l'objet d'un traitement **dans la partie active** :

- a) ~~toutes~~ les données à caractère personnel ~~issues de l'accès aux banques de données résultant de l'accès aux traitements de données à caractère personnel~~ et de la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire prévus à l'article 10, paragraphe 2, de la loi ~~précitée~~ **du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État** ;
- b) ~~toutes~~ les données à caractère personnel ~~collectées sur base des moyens et mesures de recherche autorisés en vertu du chapitre 2 de la loi précitée~~ ; suivantes :
 - 1. les données d'identification personnelle et les caractéristiques personnelles;
 - 2. les données relatives au logement ;
 - 3. les données relatives à l'éducation et à la formation ;
 - 4. les données relatives à la vie professionnelle.
- c) ~~toutes~~ les données à caractère personnel visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, **à l'exception de celles relatives à l'appartenance syndicale et à la vie sexuelle** ;
- d) ~~toutes~~ les données à caractère personnel collectées sur base de la coopération du Service de renseignement de l'État avec les instances nationales et internationales visées à l'article ~~6~~ paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel **9 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.** »

Commentaire

Dans son avis du 13 juillet 2016, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a fait observer que la formulation utilisée « toutes données ... » est à tel point vague et générale qu'on peut se demander s'il y a des limites quant à l'étendue de la collecte des données ou quelles sont les données qui ne peuvent pas être traitées par le SRE.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, le Gouvernement propose de remplacer le terme « toutes » par « les ».

Afin de donner une suite favorable à la demande du Conseil d'État concernant la définition des « catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées au lieu de se référer aux moyens et mesures de recherche mentionnées au chapitre 2 de la loi précitée du 5 juillet 2016 », le Gouvernement introduit au point b) quatre catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées par le SRE, à savoir :

1) Les données d'identification personnelle et les caractéristiques personnelles

Les données d'identification personnelle visent notamment le nom, le prénom, l'adresse privée et professionnelle, les identifiants de télécommunications, tels que les numéros de téléphone privé et professionnel.

Les caractéristiques personnelles reprennent les informations propres à une personne, telles que l'âge, le sexe ou les signes distinctifs d'une personne, tels qu'une cicatrice.

2) Les données relatives au logement

Ces données ont trait aux caractéristiques du logement et comprennent notamment le type de logement et la durée de séjour à cette adresse.

3) Les données relatives à l'éducation et à la formation

Par donnée à caractère personnel relative à l'éducation et à la formation, on entend le curriculum académique, les qualifications professionnelles et l'expérience professionnelle.

4) Les données relatives à la vie professionnelle

Les données relatives à la vie professionnelle ont trait à l'emploi et l'employeur actuels ainsi qu'aux emplois et fonctions antérieurs de la personne visée par la mesure de recherche du SRE.

Quant au point c), le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité d'un traitement par le SRE des données à caractère personnel relatives à la santé, à la vie sexuelle, à l'appartenance syndicale, y compris le traitement de données génétiques.

Il convient de rappeler dans un premier temps que l'article 6, paragraphe 2, point (h), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel autorise le SRE à traiter les données mentionnées ci-dessus.

Concernant plus particulièrement les données à caractère personnel relatives à la santé et le traitement de données génétiques, le Gouvernement persiste à croire à la nécessité de traitement de ces données par le SRE, afin de pouvoir faire face à l'évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste et de ses formes d'expression.

Force est de constater que le contexte international a considérablement évolué au cours des dernières années et que la crise syrienne a conduit à un « changement d'échelle » de la menace terroriste. De ce fait, le SRE se voit confronté à de nouveaux risques qui l'obligent à adapter ses dispositifs de sécurité en conséquence. Pour ce qui est particulièrement des données contestées, il échet de noter les exemples qui suivent.

1) Données relatives à la santé

Dès lors qu'une personne visée par une mesure de recherche est encline à la radicalisation, il se peut que l'évolution éventuelle d'une pathologie grave ou d'une addiction à l'alcool, à la drogue ou aux médicaments soit dans son propre chef, soit d'un membre direct de sa famille ou encore d'une personne très proche, affecte son comportement de manière à le pousser à commettre un acte terroriste. D'où l'utilité pour le SRE de traiter les données relatives à la santé, sans toutefois entrer dans le détail du dossier médical de ces personnes.

2) Données génétiques

Les données génétiques qui revêtent de l'importance pour le SRE visent les données biométriques collectées pour les besoins de l'établissement des pièces d'identité.

Au sens de l'article 45 du Code de la Procédure pénale « *La prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire. Elle doit être autorisée soit par le procureur d'État, soit par le juge d'instruction (...)* » Les empreintes digitales peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

Le SRE n'est donc pas autorisé à prendre des empreintes digitales pour l'établissement de l'identité d'une personne. Il n'en reste pas moins qu'il peut être amené à en traiter conformément au point (r) de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée. En effet, certains services de renseignement partenaires ont légalement le droit de recueillir des données génétiques et notamment des empreintes digitales. Sur base de la coopération internationale, les services de renseignement partenaires peuvent transmettre ces données au SRE. Il s'entend que l'analyse d'empreintes digitales constitue une composante majeure au sein de l'enquête et de la prévention d'infractions pénales, notamment en matière de lutte contre le terrorisme.

Or, dans l'hypothèse d'une interdiction de traitement des données génétiques par le SRE, ce dernier ne serait pas en mesure de recevoir ou de conserver les empreintes digitales communiquées par les services de renseignement partenaires et encore moins de les transmettre à la police grand-ducale en vue de leur analyse et exploitation finale. Il en résulterait le défaut d'un maillon potentiellement important de l'enquête.

Par conséquent, le Gouvernement décide d'accorder au SRE le droit de pouvoir traiter les données pré-mentionnées.

Pour ce qui est des données relatives à l'appartenance syndicale et à la vie sexuelle, il est proposé de les exclure du champ d'application.

Au point d) du nouvel article 1^{er}, le Gouvernement se rallie au Conseil d'État et procède à la correction de la référence à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Amendement 2 concernant l'article 4 initial (article 2 nouveau)

L'article 4, devenant le nouvel article 2, prend la teneur amendée suivante :

« Art. 4 2. - Durée de conservation des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel traitées ~~dans la partie active par le Service de renseignement de l'État, désigné ci-après le « SRE »,~~ sont maintenues dans les fichiers aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions du ~~Service de renseignement de l'État SRE.~~

Par dérogation à l'alinéa précédent, une durée de conservation maximale est applicable aux données à caractère personnel suivantes :

- a) pour les données portant sur la mission de terrorisme : 30 ans au plus ;
- b) pour les données portant sur les missions d'espionnage, d'ingérence et de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes : 45 ans au plus ;
- c) pour les données portant sur la mission d'extrémisme à propension violente: 15 ans au plus ;
- d) pour les données portant sur la mission de crime organisé ou de cyber-menace dans la mesure où elles sont liées aux activités précitées : 15 ans au plus.

~~(2) Lorsque les données ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État, elles sont effacées par les agents y autorisés. Une vérification périodique portant sur la nécessité de conserver les données est effectuée conformément à l'article 3.~~

~~Il sera procédé à un réexamen de la nécessité de conserver les données traitées au plus tard tous les dix ans. Le délai commence à courir à partir du premier enregistrement d'une donnée à caractère personnel concernant la personne visée en relation avec la finalité ayant donné lieu au traitement des données concernées.~~

~~(3) Par dérogation au paragraphe 2, les données à caractère personnel peuvent être transférées à la partie archives. Cet archivage est décidé par le responsable du traitement ou son délégué en application de l'article 2, sur rapport écrit et motivé de l'agent en charge du dossier. »~~

Commentaire

À l'article 2 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase « dans la partie active » est supprimé. Cette suppression s'explique par le fait qu'il est proposé d'omettre le recours à la procédure d'archivage. En effet, suite à la suppression du chapitre relatif à la « partie archives », une référence à la partie « active » devient sans objet.

En outre, il est proposé d'introduire au même paragraphe un nouvel alinéa 2 qui vise à instaurer des durées de conservation maximales des données à caractère personnel traitées par le SRE en fonction des domaines d'activités du SRE visés à l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016. Ce texte s'inspire de l'Ordonnance sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération suisse du 16 août 2017 et plus particulièrement des articles 21, 28 et 65. Il sera procédé à une vérification périodique de la nécessité de conserver les données traitées par le SRE conformément à l'article 3 et, à défaut d'une suppression avant les durées de conservation respectives, les données seront automatiquement effacées après l'expiration de celles-ci, sous réserve du respect de la loi du jj.mm.aaaa relative à l'archivage.

La durée de conservation maximale est régie pour chaque mission thématique du SRE et elle est fixée conformément à la finalité poursuivie.

a) Les données portant sur la mission de terrorisme

La durée de conservation maximale de ces données a été fixée à 30 ans. Cette durée est justifiée sur base de plusieurs éléments :

- Seize ans après les événements à **New York**, le traitement de données concernant des personnes ou des événements y relatifs demeurent toujours nécessaire et utile.

L'évolution de la mouvance terroriste ainsi que les branches affiliées qui sont issues du 11 septembre 2001 font que des éléments datant d'il y a plus de 15 ans restent toujours d'actualité.

Plusieurs nouveaux réseaux djihadistes ont vu le jour suite aux événements de 2001 et les personnes y impliquées sont ceux qui sont susceptibles aujourd'hui de voyager sur zone ou qui risquent de former ou d'entraîner les jeunes en les radicalisant.

Le régime taliban a permis à la mouvance terroriste responsable, notamment des attaques du 11 septembre 2001, de s'entraîner en Afghanistan avant que ceux-ci ne s'installent en Europe et aux Etats-Unis, afin d'y commettre des attentats.

- Un deuxième élément justifiant un délai de 30 ans de conservation maximale consiste en celui du risque de **radicalisation dans les prisons**.

En effet, une personne incarcérée pendant plusieurs années pour une infraction terroriste peut être manipulée ou radicalisée en milieu carcéral. Cette personne est susceptible de représenter une menace sécuritaire autrement plus grande à sa libération.

- La presque totalité des pays européens a été confrontée au **phénomène des combattants terroristes étrangers**, dont certains, ayant acquis une expérience de combat sur zone, sont ou vont être de retour en Europe.

Même si ces personnes disparaissent du pays pendant un certain temps, il est nécessaire de conserver les données collectées pendant toute la durée de leur absence, afin de pouvoir reprendre les recherches en cas de retour en Europe.

Il échet de noter dans ce contexte qu'il ne s'agit pas seulement des données concernant la personne cible qui a voyagé sur zone, mais également des données concernant par exemple la famille ou les amis proches qui pourraient être influencés voir manipulés par un éventuel retour.

Au vu des déplacements fréquents de ces personnes, les données collectées présentent également une importance élevée dans le cadre de la coopération européenne et internationale avec les services étrangers.

Lorsqu'un individu national part sur zone, mais qu'il retourne après quelques années dans un autre pays européen, le SRE doit être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à ce service partenaire en vue d'une coopération efficace.

- En plus de la problématique des combattants terroristes étrangers, les services de renseignement sont confrontés au phénomène de **l'enrôlement de mineurs** par des terroristes, ce qui va poser un défi à longue durée.

A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner le nombre de 450 enfants de parents français ou partis de France se trouvant actuellement en Irak et en Syrie. Les deux tiers sont partis avec leurs parents, le tiers restant étant composé d'enfants nés sur place et qui ont donc moins de 4 ans. Hormis les problèmes de légalité que posera leur retour, les services de renseignement seront confrontés à de réels problèmes de sécurité, puisque ces enfants ont été entraînés et instrumentalisés par Daech.

On ne connaît pas le nombre exact des enfants nés en Syrie de combattants de Daech, qui n'ont pas d'existence officielle.

Les enfants partis avec leurs parents, tout comme ceux qui sont nés sur zone, sont donc susceptibles de constituer un danger potentiel pour demain et leur éventuel retour en Europe nécessite des solutions appropriées.

Si ces enfants ne présentent pas forcément un danger imminent, il est possible qu'ils passent à l'acte à l'âge adulte.

Le Luxembourg ne peut pas exclure l'éventualité d'être confronté à ce problème.

- b) Les données portant sur la mission d'espionnage, d'ingérence et de prolifération

L'activité d'espionnage consiste pour un État à acquérir clandestinement des informations susceptibles soit de le protéger plus efficacement contre un danger quelconque, soit de lui procurer un avantage (au détriment d'États tiers) dans différents domaines. L'espionnage économique ou d'intelligence économique, par exemple, a comme but de collecter des renseignements pouvant intéresser les entreprises nationales aux fins d'accroître leur part de marché.

Cette activité d'espionnage est un processus qui s'inscrit donc dans la durée.

Un exemple qui illustre cette durée est l'affaire du couple « Anschlag » en Allemagne.

Les époux, dénommés sous une fausse identité comme Andreas et Heidrun Anschlag, ont été respectivement condamnés en 2013 à six ans et demi et cinq ans et demi de prison. La juridiction les avait reconnus coupables d'espionnage pour le compte du KGB, les services de renseignements extérieurs de l'Union soviétique et de son successeur russe, le SVR.

Les deux espions s'étaient installés en 1988, grâce à de faux papiers autrichiens, en Allemagne où ils ont mené une vie ordinaire pour cacher leur travail d'agents secrets. Dans la vie de tous les jours, Monsieur Anschlag menait des études d'ingénieur et travaillait pour l'industrie automobile, tandis que son épouse était femme au foyer. Parallèlement, le couple collectait des informations sur les stratégies militaires et politiques de l'Union européenne et de l'Otan, obtenues notamment par le biais d'un contact au sein du ministère néerlandais des Affaires étrangères.

De la même manière, en Estonie, Hermann Simm commença sa carrière au ministère de la Défense en 1995 comme Directeur du bureau de l'analyse, après avoir été Directeur de la Police. Simm aurait été recruté dans les années 1980, avant la chute de l'URSS et serait par la suite resté un agent dormant. Depuis son intégration au ministère de la Défense, Hermann Simm aurait livré plus de 3000 documents confidentiels pour un montant de plus de 100.000 dollars.

Les activités d'espionnage ou d'ingérence peuvent également se traduire par un lien diplomatique ou gouvernemental.

Une personne exerçant la fonction de diplomate peut être présente sur le territoire national pendant une durée déterminée dans l'intérêt de ses fonctions. Après quelques années, cette personne se déplace dans un autre pays de l'Europe. Pendant ce temps, malgré l'éloignement de la personne du territoire luxembourgeois, la conservation des données portant sur cette personne reste essentielle lorsque le SRE dispose d'éléments permettant de croire que cette personne exerce des activités d'espionnage ou d'ingérence.

Une telle personne présente un intérêt pour les services de renseignement pendant au moins toute sa carrière de diplomate.

En effet, la personne peut attirer l'attention du service partenaire ou bien elle peut revenir au Luxembourg après 10 ou 15 ans dans le cadre d'une nouvelle affectation. Il est alors important pour le SRE de pouvoir disposer des renseignements collectés auparavant et il est nécessaire de conserver les données pendant une durée plus ou moins longue.

C'est dans le même contexte que Barak Obama a décidé en 2015 l'expulsion de 35 diplomates russes et leurs familles des Etats-Unis, soupçonnés d'être des agents du renseignement russe.

Par analogie aux activités d'espionnage et d'ingérence, les activités de prolifération s'étendent également sur une longue période en raison de la clandestinité qui les caractérise.

Les recherches sont dès lors difficiles et la conservation des données collectées s'avère primordiale.

c) Extrémisme à propension violente

L'afflux massif de réfugiés a généré des craintes et ressentiments au sein des pays européens qui sont souvent instrumentalisés par les milieux d'extrême-droite. Certains pays particulièrement concernés par l'arrivée de réfugiés ont constaté une augmentation de propos, campagnes et actes à caractère xénophobe.

La durée de conservation maximale des données est moins longue que celle définie aux points précédents, étant donné que les activités d'extrémisme à propension violente ne nécessitent généralement pas une surveillance à long terme, contrairement aux missions de terrorisme, d'espionnage, d'ingérence et de prolifération.

Or, dans le contexte d'une coopération efficace avec les services partenaires, il importe au SRE de s'aligner sur la même durée de conservation que les pays avoisinants.

d) Crime organisé ou cyber-menace

Notamment le cyber-espionnage reste une menace réelle et se manifeste par des attaques électroniques de plus en plus sophistiquées. Le SRE coopère étroitement avec les services étrangers dans ce contexte.

Dans le suivi des explications concernant la mission d'extrémisme à propension violente, la durée de conservation maximale des données à caractère personnel dans le cadre des missions de crime organisé ou de cyber-menace (dans la mesure où elles sont liées aux activités précitées) est donc également fixée à maximum 15 ans.

Il importe de noter dans ce contexte qu'à l'expiration des durées de conservation maximales fixées dans la présente, les données seront détruites définitivement (sous réserve du respect des règles d'archivage par les Archives nationales) et ne pourront plus être récupérées dans l'hypothèse d'une nouvelle opération ou d'un événement s'inscrivant dans le même contexte de l'opération en question.

Le paragraphe 2 est reformulé au vu du nouvel article 3.

Quant au paragraphe 3, il est supprimé, étant donné que le chapitre 3 relatif à l'archivage est à omettre.

Amendement 3 concernant l'introduction d'un nouvel article 3

Il est proposé d'introduire un nouvel article 3 libellé comme suit :

« **Art. 3. - Vérification périodique des données à caractère personnel traitées par le SRE**

(1) Les agents du SRE en charge d'une opération vérifient au plus tard tous les cinq ans depuis la saisie des données à caractère personnel ou depuis la dernière vérification périodique des données à caractère personnel relatives à la personne, l'évènement ou l'objet visé en relation avec la finalité ayant donné lieu au traitement des données concernées.

Leurs tâches consistent à :

- a) contrôler, en tenant compte de la situation actuelle, si les données sont encore nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et si la restriction de traitement des données énoncée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est respectée ;
- b) supprimer les données dont le SRE n'a plus besoin conformément à l'article 4 ;
- c) rectifier, marquer ou supprimer les données qui se sont révélées inexactes ;
- d) consigner l'exécution et le résultat du contrôle lorsqu'ils ont procédé à une rectification, à un marquage ou à un effacement.

(2) Le chargé de la protection des données procède tous les ans à un contrôle par sondage des données visées à l'article 2. Il établit un plan de contrôle à cet effet.

Il contrôle la relation avec les missions visées à l'article 3 la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le respect des durées maximales de conservation ainsi que la pertinence et l'exactitude de ces données à caractère personnel.

Il dresse un rapport motivé de son contrôle et le soumet au directeur du SRE qui décide des suites à réserver aux données à caractère personnel litigieuses. »

Commentaire

Le Gouvernement propose, en s'inspirant de l'article 20 de l'Ordonnance sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération suisse du 16 août 2017, de prévoir une procédure de vérification périodique des données traitées par le SRE. Elle consiste à vérifier si ces données sont encore nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE. En raison de leur expertise en ce qui concerne la question de la nécessité de conserver telle ou telle donnée, il revient aux agents du SRE en charge de l'opération ayant motivé le traitement des données à caractère personnel pour l'accomplissement des missions légales définies à l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016 de procéder à cette vérification. À cet effet, ils assument différentes tâches.

En outre, il est suggéré d'introduire, en plus de la vérification périodique, un contrôle par sondage qui sera effectué par le chargé de la protection des données. À la différence de la vérification périodique, seul le chargé de la protection des données procède au contrôle par sondage. Ce contrôle ne consiste pas à vérifier toutes les données à caractère personnel traitées par le SRE, mais seulement certaines données sur base d'une sélection établie par lui à des fins de contrôle par sondage.

Le chargé de la protection des données rédige un rapport à l'issue de son contrôle par sondage incluant des recommandations et irrégularités constatées au cours de ce contrôle. Il adresse ce rapport au directeur du SRE qui prend les décisions qui s'imposent dans le cadre des différents cas de l'espèce et il décide notamment du maintien, de la modification ou de la suppression des données à caractère personnel en cause, sous réserve de l'application de la loi du jj.mm.aaaa relative à l'archivage.

Ce principe du contrôle par sondage est inspiré de l'article 11 de l'Ordonnance précitée du 16 août 2017.

Amendement 4 concernant l'introduction d'un nouvel article 4

Il est proposé d'introduire un nouvel article 4 libellé comme suit :

« Art. 4. - *Suppression des données à caractère personnel traitées par le SRE*

Les données à caractère personnel traitées par le SRE font l'objet d'une sélection conformément à la loi du jj.mm.aaaa relative à l'archivage s'il s'avère, après la vérification périodique prévue à l'article 3, que ces données ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE ou au plus tard après l'expiration des délais énoncés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Le SRE détruit les données sans valeur archivistique. »

Commentaire

Les données à caractère personnel traitées par le SRE sont transférées aux Archives nationales conformément à la loi du jj.mm.aaaa s'il résulte de la vérification périodique prévue à l'article 3 qu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE ou au plus tard après l'expiration des durées de conservation maximales prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Les données sans valeur archivistique sont détruites par le SRE.

Amendement 5 concernant la suppression des articles 5 et 6 initiaux

Les articles 5 et 6 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Comme déjà évoqué ci-dessus, il est proposé de renoncer à la partie archives. Par conséquent, il y a lieu de supprimer les articles 5 et 6 initiaux.

Amendement 6 concernant l'article 7 initial (article 5 nouveau)

L'article 7, devenant le nouvel article 5, prend la teneur amendée suivante :

« Art. 7 5. - Droits d'accès

Le directeur du ~~Service de renseignement de l'État~~ SRE décide de l'octroi, du refus ou du retrait des autorisations d'accès ~~à la partie active à un fichier de données à caractère personnel~~ des agents du ~~Service de renseignement de l'État~~ SRE nommément désignés par lui en fonction de ~~leurs attributions~~ de leur affectation et de leurs missions au sein des divisions du SRE. »

Commentaire

Une distinction entre « partie active » et « partie archives » ne s'impose plus, suite à la suppression du chapitre 3 relative à la partie archives. Par conséquent, la référence à la partie active est supprimée.

Le Conseil d'État souligne qu'il faudrait préciser, telle que préconisée par la Commission nationale pour la protection des données, que l'étendue de l'autorisation d'accès à la partie active est modulée selon les besoins de chaque agent, afin d'éviter que les agents concernés n'aient, d'office, accès à toutes les données.

Le Gouvernement propose de reformuler l'article 7 initial (article 5 nouveau) dans le sens de lier les droits d'accès à la partie active à l'affectation et aux missions des agents concernés au sein des divisions du SRE. Les autorisations d'accès sont octroyées en fonction des besoins de chaque agent eu égard à ses missions, qui diffèrent d'une division à l'autre. Les agents concernés ne disposent donc pas d'un accès généralisé à toutes les données de la partie active, mais seulement à celles pour lesquelles l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Il va de soi qu'en cas de réaffectation d'un agent ou de changement de ses missions, les autorisations sont adaptées ou retirées. De même, est retirée l'autorisation de l'agent qui quitte le SRE. La gestion des autorisations d'accès relève plutôt de l'organisation interne du SRE, et n'a dès lors pas sa place dans un texte réglementaire.

Amendement 7 concernant la suppression de l'article 8 initial

L'article 8 initial est supprimé.

Commentaire

Étant donné qu'il est renoncé à la procédure d'archivage, il y a lieu de supprimer l'article 8 initial.

Amendement 8 concernant l'article 9 initial (article 6 nouveau)

L'article 9, devenant le nouvel article 6, prend la teneur amendée suivante :

« Art. 9 6. - Données de journalisation »

(1) Lors de chaque traitement de données à caractère personnel ~~dans la partie active et dans la partie archives~~ , les informations relatives à l'agent du ~~Service de renseignement de l'État~~ SRE ayant procédé au traitement, le motif de l'accès, ainsi que la date et l'heure du traitement doivent être enregistrés.

(2) Les données de journalisation sont à effacer après un délai de ~~trois~~ **cinq** ans après leur premier enregistrement, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de ~~trois~~ **cinq** ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(3) Le chargé de la protection des données procède à un contrôle régulier des données de journalisation conformément à une procédure interne mise en place par le SRE. »

Commentaire

Une distinction entre « partie active » et « partie archives » ne s'impose plus, suite à la suppression du chapitre 3 relative à la partie archives. Par conséquent, la référence à la partie active est supprimée.

Le Conseil d'État donne à considérer que les infractions à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel constituent des délits dont l'action publique se prescrit après cinq ans en vertu de l'article 639 du Code d'instruction criminelle [à lire « article 636 du Code de procédure pénale »]. À son avis, le délai de conservation des données journalières devrait être aligné sur le délai de prescription de l'action publique.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, le Gouvernement propose d'aligner le délai de conservation des données journalières sur le délai de prescription de l'action publique, à savoir cinq ans.

Enfin, afin de donner une suite favorable à la demande du Conseil d'État et de la CNPD, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 3 qui prévoit un contrôle régulier, dont les détails sont définis dans une procédure interne établie par le SRE.

Amendement 9 concernant l'article 11 initial (article 8 nouveau)

L'article 11, devenant le nouvel article 8, prend la teneur amendée suivante :

« **Art. 11 8. - Disposition finale**

Notre Premier ministre, ministre d'État, **et notre Ministre des Finances est sont, chacun en ce qui le concerne**, chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.** »

Commentaire

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'État à l'égard des ministres chargés de l'exécution du règlement grand-ducal, le Gouvernement modifie le nouvel article 8 de manière correspondante.

TEXTE COORDONNÉ

(Les amendements gouvernementaux sont repris en caractères gras et les propositions de texte du Conseil d'État que le Gouvernement a fait siennes sont relevées en caractères italiques et soulignés.)

Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et notamment son article 17;

Vu la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et notamment son article 10, paragraphe 1^{er};

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État **et de notre Ministre des Finances**, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I^{er} — Dispositions générales

Art. 1^{er}.

~~*Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de traitement par le Service de renseignement de l'État de données à caractère personnel dans tous les fichiers de données à caractère personnel du Service de renseignement de l'État tels que définis à l'article 2 (h) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommés ci après « les fichiers ») en exécution de ses missions telles que définies à l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.*~~

Art. 2.

~~*Le directeur du Service de renseignement de l'État, en sa qualité de responsable du traitement des données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, est responsable du respect et du contrôle des modalités de traitement des données à caractère personnel au sein du Service de*~~

renseignement de l'État définies dans le présent règlement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement au chargé de la protection des données visé à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du ~~jj.mm.aaaa~~ portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Chapitre 2 — De la partie active

Art. 3 1^{er}. - *Catégories de données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'État*

Peuvent faire l'objet d'un traitement **dans la partie active** :

- a) **toutes** les données à caractère personnel ~~issues de l'accès aux banques de données résultant de l'accès aux traitements de données à caractère personnel~~ et de la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire prévus à l'article 10, paragraphe 2, de la loi ~~précitée~~ **du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État** ;
- b) **toutes** les données à caractère personnel ~~collectées sur base des moyens et mesures de recherche autorisés en vertu du chapitre 2 de la loi précitée~~ ; suivantes :
 - 1. **les données d'identification personnelle et les caractéristiques personnelles** ;
 - 2. **les données relatives au logement** ;
 - 3. **les données relatives à l'éducation et à la formation** ;
 - 4. **les données relatives à la vie professionnelle**.
- c) **toutes** les données à caractère personnel visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, **à l'exception de celles relatives à l'appartenance syndicale et à la vie sexuelle** ;
- d) **toutes** les données à caractère personnel collectées sur base de la coopération du Service de renseignement de l'État avec les instances nationales et internationales visées à l'article ~~6~~ paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ~~9 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.~~

Art. 4 2. - *Durée de conservation des données à caractère personnel*

(1) Les données à caractère personnel traitées ~~dans la partie active~~ **par le Service de Renseignement de l'État, désigné ci-après le « SRE »**, sont maintenues dans les fichiers aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions du ~~Service de renseignement de l'État~~ **SRE**.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une durée de conservation maximale est applicable aux données à caractère personnel suivantes :

- a) **pour les données portant sur la mission de terrorisme : 30 ans au plus** ;

- b) pour les données portant sur les missions d'espionnage, d'ingérence et de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes : 45 ans au plus ;
- c) pour les données portant sur la mission d'extrémisme à propension violente: 15 ans au plus ;
- d) pour les données portant sur la mission de crime organisé ou de cyber-menace dans la mesure où elles sont liées aux activités précitées : 15 ans au plus.

~~(2) Lorsque les données ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État, elles sont effacées par les agents y autorisés. Une vérification périodique portant sur la nécessité de conserver les données est effectuée conformément à l'article 3.~~

~~Il sera procédé à un réexamen de la nécessité de conserver les données traitées au plus tard tous les dix ans. Le délai commence à courir à partir du premier enregistrement d'une donnée à caractère personnel concernant la personne visée en relation avec la finalité ayant donné lieu au traitement des données concernées.~~

~~(3) Par dérogation au paragraphe 2, les données à caractère personnel peuvent être transférées à la partie archives. Cet archivage est décidé par le responsable du traitement ou son délégué en application de l'article 2, sur rapport écrit et motivé de l'agent en charge du dossier.~~

Art. 3. - Vérification périodique des données à caractère personnel traitées par le SRE

(1) Les agents du SRE en charge d'une opération vérifient au plus tard tous les cinq ans depuis la saisie de l'objet ou depuis la dernière vérification périodique les données à caractère personnel relatives à la personne, l'évènement ou l'objet visé en relation avec la finalité ayant donné lieu au traitement des données concernées.

Leurs tâches consistent à :

- a) contrôler, en tenant compte de la situation actuelle, si les données sont encore nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et si la restriction de traitement des données énoncée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est respectée ;
- b) supprimer les données dont le SRE n'a plus besoin conformément à l'article 4 ;
- c) rectifier, marquer ou supprimer les données qui se sont révélées inexactes ;
- d) consigner l'exécution et le résultat du contrôle lorsqu'ils ont procédé à une rectification, à un marquage ou à un effacement.

(2) Le chargé de la protection des données procède tous les ans à un contrôle par sondage des données visées à l'article 2. Il établit un plan de contrôle à cet effet.

Il contrôle la relation avec les missions visées à l'article 3 la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le respect des durées maximales de conservation ainsi que la pertinence et l'exactitude de ces données à caractère personnel.

Il dresse un rapport motivé de son contrôle et le soumet au directeur du SRE qui décide des suites à réserver aux données à caractère personnel litigieuses.

Art. 4. - Suppression des données à caractère personnel traitées par le SRE

Les données à caractère personnel traitées par le SRE font l'objet d'une sélection conformément à la loi du jj.mm.aaaa relative à l'archivage s'il s'avère, après la vérification périodique prévue à l'article 3, que ces données ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE ou au plus tard après l'expiration des délais énoncés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Le SRE détruit les données sans valeur archivistique.

Chapitre 3 — De la partie archives

Art. 5.

~~La partie archives est destinée à recueillir des données à caractère personnel qui ne sont plus utiles dans l'immédiat à la surveillance et au contrôle d'activités d'une personne telles que définies à l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.~~

~~Art. 6. (1) Les données à caractère personnel peuvent être conservées dans la partie archives pendant un délai de dix ans, renouvelable une fois sur décision du responsable du traitement ou de son délégué en application de l'article 2. Ce délai court à partir de la date de transfert des données à caractère personnel à la partie archives.~~

~~(2) Sur demande écrite de l'agent en charge du dossier, le responsable du traitement ou son délégué peut décider de retransférer des données à caractère personnel archivées vers la partie active dans le cadre d'une opération dont les éléments paraissent avoir un lien direct avec ces informations archivées.~~

~~(3) Sans préjudice de l'application des paragraphes 1 et 2, les données sont effacées automatiquement au plus tard après l'expiration du délai de dix ans.~~

Chapitre 4 — Des accès aux fichiers

Art. 7 5. - Droits d'accès

Le directeur du ~~Service de renseignement de l'État~~ SRE décide de l'octroi, du refus ou du retrait des autorisations d'accès ~~à la partie active à un fichier de données à caractère personnel~~ des agents du ~~Service de renseignement de l'État~~ SRE nommément désignés par lui

en fonction de ~~leurs attributions~~ de leur affectation et de leurs missions au sein des divisions du SRE.

~~Art. 8. (1) Sur demande écrite de l'agent en charge du dossier, le responsable du traitement ou son délégué peut délivrer une autorisation écrite d'accès ponctuel à la partie archives. L'agent du Service de renseignement de l'État autorisé à accéder à la partie archives est habilité à consulter uniquement le contenu visé dans l'autorisation précitée.~~

~~(2) Lors de chaque accès à la partie archives, les données de journalisation telles que définies à l'article 9 sont enregistrées et traitées selon la procédure y prévue. Le chargé de la protection des données veillera à conserver toute autorisation de consultation délivrée aux personnes visées au paragraphe 1^{er} pendant la durée de conservation des données de journalisation elles-mêmes.~~

Art. 9 6. - Données de journalisation

(1) Lors de chaque traitement de données à caractère personnel ~~dans la partie active et dans la partie archives~~, les informations relatives à l'agent du ~~Service de renseignement de l'État~~ SRE ayant procédé au traitement, le motif de l'accès, ainsi que la date et l'heure du traitement doivent être enregistrés.

(2) Les données de journalisation sont à effacer après un délai de ~~trois cinq~~ ans après leur premier enregistrement, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de ~~trois cinq~~ ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(3) Le chargé de la protection des données procède à un contrôle régulier des données de journalisation conformément à une procédure interne mise en place par le SRE.

Chapitre 5 — Dispositions finales

Art. 10 7. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit sa publication au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.

Art. 11 8. - Disposition finale

Notre Premier ministre, ministre d'État, ~~et notre Ministre des Finances est~~ sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.